

Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 26 mars 2026

Date de la convocation : 16/03/2026
Date d'affichage : 16/03/2026
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 15
Nombre de conseillers votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-six mars à 19 heures, au Conseil Municipal, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de PLUCIENNIK Éric, Maire

Étaient présents : Mr PLUCIENNIK Éric, Mme WAGNIER Cezella, Mr DUMINIL Richard, Mme MOENS Margot, Mr PO-REBSKI Gérard, Mme LELEU Anne-Claire, Mr LATUS ZARJI Davis, Mme MISOF Virginie, Mr POIGNANT Michel, Mme COUPÉ Virginie, Mr HEUZEBROC Serge, Mme PLAETVOET Clémence, Mme TREFFORT Virginie, Mr CHILLET Hervé, Mr SOËN Hervé

Secrétaire de séance : Madame MOENS Margot

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21 MARS 2026

Monsieur Le Maire propose à Mr CHILLET de se présenter ainsi que l'ensemble du conseil.
Le maire indique qu'il ne souhaite pas que les réunions soient interrompues.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal du 21 mars à l'approbation du Conseil Municipal et demande si des observations sont à formuler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026.

1. FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Toutefois, des indemnités de fonction peuvent être attribuées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il précise que l'indemnité du Maire est fixée de droit au taux maximal correspondant à la strate démographique de la commune, sauf demande contraire de sa part.

Il indique également que les indemnités allouées aux adjoints sont fixées par délibération du conseil municipal, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

Considérant que la commune de Gournay-sur-Aronde compte moins de 1 000 habitants,

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints (soit 30 % de l'effectif légal du conseil municipal),

Considérant que les adjoints doivent être titulaires d'une délégation de fonction pour percevoir une indemnité,

Fonction	Nom	Prénom	Indemnité
Maire	PLUCIENNIK	Éric	41,80 %
1er adjoint	MOENS	Margot	10,50 %
2ème adjoint	DUMINIL	Richard	10,50 %
3ème adjoint	LELEU	Anne-Claire	10,50 %
4ème adjoint	PORESBSKI	Gerard	10,50 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1er

À compter du 21 mars 2026, les indemnités de fonction des adjoints sont fixées comme suit :

1er adjoint : 10,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2ème adjoint : 10,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

3ème adjoint : 10,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

4ème adjoint : 10,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 2

Le montant total des indemnités allouées ne dépasse pas l'enveloppe indemnitaire globale définie par l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et seront versées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé au présent procès-verbal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

Fonction	Nom	Prénom	Indemnité
Maire	PLUCIENNIK	Éric	41,80 %
1er adjoint	MOENS	Margot	10,50 %
2ème adjoint	DUMINIL	Richard	10,50 %
3ème adjoint	LELEU	Anne-Claire	10,50 %
4ème adjoint	PORESBSKI	Gerard	10,50 %

2. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur Éric PLUCIENNIK expose que, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut lui déléguer un certain nombre de compétences afin de faciliter la gestion courante de la commune.

Vote des délégations pour la durée du mandat

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les compétences suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal (montant à fixer) ;
- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire, les délégations accordées par le conseil municipal seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil.

Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations lors de chaque réunion du conseil municipal.

3. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES INSTANCES INTERCOMMUNALES

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Gournay-sur-Aronde au sein des différentes instances intercommunales et organismes extérieurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, procède aux désignations suivantes :

Représentants dans les organismes

Organisme	Titulaire(s)	Suppléant(s)
SIVU	PLUCIENNIK Éric	DUMINIL
Syndicat scolaire	PLUCIENNIK Éric PLAETVOET Clémence	MOENS Margot WARGNIER Cezella
Pays des Sources	PLUCIENNIK Éric	MOENS Margot
ADICO	MOENS Margot	WARGNIER Cezella
ADTO / INGE'OISE	LELEU Anne-Claire	HEUZEBROC Serge
SEZEO	PLUCIENNIK Éric DUMINIL Richard	

Les représentants ainsi désignés sont chargés de représenter la commune au sein des différentes instances et de rendre compte de leur activité au conseil municipal.

4. DESIGNATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Voir tableau annexé au PV

5. DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il procédera, par arrêté, à la délégation de certaines de ses fonctions aux adjoints, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire rappelle que :

Les délégations peuvent être retirées à tout moment, elles sont nécessaires notamment pour le versement des indemnités de fonction.

Monsieur le Maire présente les délégations qu'il envisage de confier aux adjoints.

Article 1 : Madame MOENS Margot, première adjointe, est habilité à intervenir dans les secteurs suivants : administration et finances

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric PLUCIENNIK, Maire,

Madame MOENS Margot, première adjointe

Monsieur DUMINIL Richard, deuxième adjoint

Madame LELEU Anne-Claire, troisième adjointe,

Monsieur PORESBSKI Gerard quatrième adjoint

sont habilités à signer tous documents relatifs à la gestion de la commune.

Article 2 : Monsieur DUMINIL Richard, deuxième adjoint, est habilité à intervenir dans le secteur suivant : entretien des bâtiments communaux et gestion des agents technique

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric PLUCIENNIK, Maire,

Madame MOENS Margot, première adjointe

Monsieur DUMINIL Richard, deuxième adjoint

Madame LELEU Anne-Claire, troisième adjointe,

Monsieur PORESBSKI Gerard quatrième adjoint

sont habilités à signer tous documents relatifs à la gestion de la commune

Article 3 : Madame LELEU Anne-Claire, troisième adjointe, est habilitée à intervenir dans les secteurs suivants : Gestion de eau et de l'assainissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de de Monsieur Éric PLUCIENNIK, Maire

Madame MOENS Margot, première adjointe

Monsieur DUMINIL Richard, deuxième adjoint

Madame LELEU Anne-Claire, troisième adjointe,

Monsieur PORESBSKI Gerard quatrième adjoint

sont habilités à signer tous documents relatifs à la gestion de la commune

Article 4 : Monsieur PORESBSKI Gerard, quatrième adjoint, est habilitée à intervenir dans les secteurs suivants : Travaux, conception et suivi

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric PLUCIENNIK,

Madame MOENS Margot, première adjointe

Monsieur DUMINIL Richard, deuxième adjoint

Madame LELEU Anne-Claire, troisième adjointe,

Monsieur PORESBSKI Gerard quatrième adjoint
sont habilitée à signer tous documents relatifs à la gestion de la commune

Monsieur le Maire précise que ces délégations permettent une meilleure organisation des services et une répartition efficace des responsabilités au sein de l'équipe municipale.

6. DESIGNATION D'UNE CONSEILLERE DELEGUEE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de nommer Madame WARGNIER Cezella en qualité de conseillère déléguée en charge du hameau de Saint-Maur, comme cela avait été le cas durant la période de 2008 à 2014.

Il précise que, dans le cadre de cette délégation, Madame WARGNIER Cezella percevra une indemnité de fonction. Le taux de cette indemnité est fixé à 7,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément à la réglementation en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve cette précision à l'unanimité

7. EXAMEN DU DEVIS POUR LE LOGICIEL METIER (COSOLUCE/COLORIA)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de moderniser le logiciel métier utilisé en mairie. Il indique que les secrétaires en poste ont exprimé le besoin de disposer d'un outil plus moderne, plus simple d'utilisation et plus intuitif, ce qui faciliterait également l'intégration d'une nouvelle secrétaire.

Il est proposé d'orienter le changement vers le logiciel Cosoluce, solution jugée plus moderne, ergonomique et accessible. Il est précisé que le logiciel actuel a déjà été réglé pour l'année en cours et que Cosoluce propose l'abonnement pour l'année 2026, ce qui permettrait d'organiser une transition progressive.

Monsieur le Maire explique qu'à première vue, et en comparaison avec les éléments budgétaires de 2025, le coût annuel de Cosoluce serait plus élevé. Toutefois, il souligne qu'un logiciel plus simple et plus rapide permettrait un gain de temps dans le travail quotidien, une diminution des erreurs et une amélioration des conditions de travail des agents.

Il est également précisé que ce changement entraînera des frais spécifiques liés notamment à la vérification et à l'intégration des données de l'ancien logiciel ainsi qu'aux paramétrages, pour un montant d'environ 2 100 € lors de l'installation.

L'étude comparative est en cours et les devis comparatifs de Berger-Levrault n'ont pas encore été réceptionnés. Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer dans un premier temps sur le principe de ce changement de logiciel, la décision définitive étant prise ultérieurement lorsque l'ensemble des éléments financiers et techniques sera connu.

Le conseil municipal est invité à donner son avis sur cette orientation.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire informe le Conseil municipal avoir reçu, le 24 mars 2026, une demande de rupture conventionnelle d'un agent de la commune.

M. le Maire annonce la mise en place d'une permanence du maire et de ses adjoints tous les samedis, la première étant prévue le 28 mars 2026 de 11h à 12h.

La création d'un comité des fêtes est annoncée.

M. CHILLET présente les paroisses, leurs coordonnées, informations et histoire.

Il propose d'organiser une visite de l'église pour l'ensemble des conseillers municipaux, ainsi qu'une visite aux cimetières pour honorer les anciens.

Il rappelle que la veillée pascalle se tiendra à Gournay-sur-Aronde et qu'un arrêté sera pris pour accueillir les convives.

La séance étant épuisée : 21h01

Le Maire,
Éric PLUCIENNIK

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Le Secrétaire,
Margot MOENS

A handwritten signature in black ink, featuring a series of loops and a long horizontal stroke at the end.